

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Première Chambre

JUGEMENT

12 MAI 2015

R.G. n° 13/03783

DEMANDERESSE :

[REDACTED]

représentée par **Me Antoine CHRISTIN**, avocat au barreau de NANTERRE , avocat postulant

DEFENDERESSE :

[REDACTED]

représentée par **Me [REDACTED]**, avocat au barreau de VERSAILLES,

ACTE INITIAL du 15 Janvier 2013 reçu au greffe le 14 Mai 2013.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 19 Mai 2015, par Madame GRASSET, Vice-Présidente et par Madame PERRET Vice-Présidente, siégeant en qualité de juges rapporteurs avec l'accord des parties en application de l'article 786 du Code de procédure civile, assistée de Mme COMTE, Greffier, l'affaire a été mise en délibéré au 05 Mai 2015 prorogée au 12 mai 2015

MAGISTRATS AYANT DÉLIBÉRÉ :

Madame GRASSET, Vice-Présidente
Madame PERRET, Vice-Présidente
Monsieur CROISSANT 1^{er} Vice-Président

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 15 janvier 2013, le cabinet [REDACTED], cabinet d'expertise comptable, a assigné devant ce tribunal la SELARL [REDACTED], avocats, afin de la voir condamner à lui payer en paiement des quatre factures émises les 30 juin 2008, 31 juillet 2009, 31 mai 2010 et 31 mai 2011, la somme de 49 702,77 euros, outre celle de 20 205,50 euros en paiement des intérêts de retard et celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, le tout avec exécution provisoire.

Elle expose que la SELARL est un cabinet d'avocats qui avait confié la gestion de sa comptabilité à un cabinet d'expertise comptable; qu'ayant constaté de multiples erreurs elle a décidé en pleine période de présentation des comptes de lui retirer sa mission et que par lettre de mission du 15 juin 2008, elle lui a confiée, cette mission, à elle SARL [REDACTED]; qu'ensuite la SELARL a refusé de payer les factures malgré mise en demeure; que par courrier du 10 août 2011 elle a pris l'initiative d'une procédure d'arbitrage auprès du Conseil de l'Ordre des experts Comptables; qu'elle a assumé les frais d'arbitrage et que le président du conseil de l'ordre a désigné monsieur André FEIGNIER en qualité d'arbitre; que cependant la SELARL n'ayant en définitive pas donné son accord sur cette procédure d'arbitrage, le 6 juin 2012, l'arbitre s'est déclaré incompetent.

Elle explique qu'elle a utilisé un taux horaire de 215 euros HT qui a été accepté; que le nombre d'heures ne peut être sérieusement contesté et qu'il n'y a pas de compensation possible entre les sommes prétendument dues par elle [REDACTED] à la SELARL [REDACTED], puisque celles-ci sont contestées dans leur principe et leur quantum.

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées par RPVA le 26 juin 2014, la SARL demanderesse a conclu au débouté des demandes de la SELARL [REDACTED] en ce compris la demande tendant à un sursis à statuer; elle a demandé que la SELARL soit condamnée à lui payer la somme de 49 702,77 euros au titre des quatre factures litigieuses, celle de 20 205,50 euros au titre des intérêts de retard et celle de 12 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile; qu'il soit dit qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 1^{er} décembre 1996, devront être supportées par la partie succombante en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la SELARL devant être condamnée aux dépens qui comprendront les frais d'arbitrage, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire. Elle indique au préalable qu'il n'y a pas lieu à sursis à statuer au motif que la demanderesse aurait déposé une plainte, les factures étant "fausses".

Elle ajoute que le taux horaire pratiqué a été accepté par la défenderesse; qu'elle-même a appliqué un taux "réviseur", soit plus bas, pour certaines interventions et ce compte des relations qu'elles avaient; qu'il n'appartient pas au juge de modifier le contrat sur ce point; que la mission était tout sauf simple; que le temps passé est dû aux écritures erronées faites par ses prédécesseurs; que par exemple la facture de 2007 pour 12 916,80 euros HT en date du 30 juin 2008 a été contestée plus de trois ans après son émission, en juillet 2011; que chaque facture était accompagnée d'une fiche retraçant les opérations réalisées.

Elle ajoute encore que rien ne démontre que la SELARL défenderesse aurait une créance à son encontre comme elle le prétend; qu'il y aurait lieu sur ce point de faire injonction à la SELARL de communiquer sa comptabilité.

Elle ajoute que sa demande est fondée pour ce qui est des intérêts de retard; que les pénalités de retard pour non paiement de factures sont dues de plein droit; que la confidentialité lui interdit de produire sa comptabilité; que pour le surplus la défenderesse ne rapporte pas la preuve de ses diverses assertions; qu'enfin elle n'a jamais exercé un droit de rétention sur la comptabilité de la défenderesse laquelle ne craint pas de solliciter des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros!

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées par RPVA le 17 octobre 2014, la SELARL [REDACTED] a sollicité au principal le sursis à statuer sur le fondement de l'article 378 du code de procédure civile dans l'attente de l'action pénale engagée à l'encontre de la demanderesse pour escroquerie au jugement suite à la plainte déposée le 13 mars 2014 devant le procureur de la république du tribunal de grande instance de Paris; elle explique en substance que les deux premières factures intègrent un poste "réviseur", prestation spécifique qui n'est pas visée dans la lettre de mission; qu'il a ainsi été facturé des diligences qui n'ont pas été mises en oeuvre, qu'il se pose ainsi l'émission de deux fausses factures; que d'ailleurs avouant sa faute la demanderesse a supprimé le poste "réviseur" dans les factures 3 et 4; qu'en tout état de cause, il y a fausses factures quand il s'agit de constater des prestations fictives.

Subsidiairement, elle fait valoir que les irrégularités constatées affectent directement les honoraires; que la défenderesse refuse de déposer les bilans de son entreprise interdisant de pouvoir apprécier le niveau des charges d'exploitation de la société et partant le niveau horaire que cette société est légitimement en droit de percevoir; qu'ainsi elle la somme de verser son titre locatif pour le local où elle est domiciliée et de déposer ses bilans pour les exercices 2008 à 2010 au greffe du tribunal de commerce de Paris ou en tout cas de les communiquer; qu'il y a lieu de constater que la facture émise le 31 juillet 2009 constitue une fausse facture;

qu'il y a lieu de constater que les seules diligences facturables ne peuvent procéder que des prestations effectuées par la SARL et son seul membre, [REDACTED] et dans la seule limite des prestations visées dans la lettre de mission du 11 juin 2008, savoir les interventions expert comptable et en application de l'article 1134 du code

civil; que la lettre de mission n'a pas évoqué la facturation d'un poste "réviseur", qu'il s'agit d'une "commission illégale"; que d'ailleurs suite à ses protestations, le poste a disparu pour les factures 2010 et 2011; qu'il peut seulement être retenu pour l'ensemble des prestations 107,50 heures; que le taux appliqué est abusif, qu'il doit être retenu à hauteur de 125 euros, taux alternatif auquel la SARL [REDACTED] a facturé partie de ses diligences par ailleurs contestées, taux d'ailleurs supérieur au taux notamment appliqué par son nouvel expert-comptable (110 euros);

que par ailleurs il doit y avoir compensation avec des frais et honoraires qui lui sont dus (voir l'ordonnance de la cour d'appel de Paris du 19 septembre 2014, suite à la contestation d'honoraires formée par la SARL et qui condamne celle-ci à lui payer la somme de 10 376,54 eurosHT, outre intérêts); que le taux de facturation qui lui a été appliqué est très largement supérieur aux taux moyens en usage dans la profession et que seule peut-être une structure ayant d'importants frais d'exploitation pourrait justifier d'un taux horaire HT de 215 euros; que les heures facturées ne sont pas contrôlables; que curieusement le travail de contrôle des comptes est facturé à un taux moindre; qu'elle n'a jamais accepté de payer les factures 2,3 et 4 contrairement à ce qui est prétendu.

Elle ajoute encore que compte tenu de la compensation la demande en paiement des intérêts doit être rejetée et ce d'autant que ces intérêts ne sont pas prévus par la convention; que cette compensation doit aussi jouer vis à vis de l'honoraire de résultat à hauteur de 11 599,20 euros HT; que très subsidiairement, la lettre de mission et les factures s'abstiennent de viser les intérêts de retard, que la mise en demeure vise seulement l'article 1153 du code civil.

Elle conclut encore que lors de la passation des dossiers au profit de son nouveau comptable, [REDACTED] l'a dénigrée et a fait de l'obstruction en sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de [REDACTED], avocat, l'exécution provisoire devant être ordonnée.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 octobre 2014.

MOTIFS

Au préalable, il sera rappelé que les demandes des parties tendant à voir constater ou à se voir "donner acte" ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

Sur le sursis à statuer

Il est sollicité le sursis à statuer au motif qu'une action pénale a été engagée par la SELARL défenderesse à l'encontre de la SARL demanderesse "pour escroquerie au jugement en suite de la plainte déposée le 13 mars 2014 devant monsieur le procureur de la république du tribunal de grande instance de Paris".

Le présent litige porte en fait sur la contestation du montant de quatre factures, le taux horaire étant considéré comme trop élevé par le client soit la SELARL [REDACTED] AVOCATS, celle-ci alléguant en outre qu'auraient été facturées des prestations non mises en oeuvre.

La plainte a été déposée le 13 mars 2014, soit plus d'un an après l'assignation introductive d'instance du 15 janvier 2013, les factures s'étalant de 2008 à 2011, le litige est à l'évidence de nature civile et il n'y a donc pas lieu à sursis à statuer la démarche apparaissant au surplus avoir été faite pour les besoins de la cause, aucun élément ne permettant de démontrer qu'il pourrait y avoir infraction pénale. La demande de sursis à statuer sera donc rejetée.

Sur la demande principale

Il convient de rappeler que le contrat fait la loi des parties et que c'est à celui qui invoque un fait de le prouver.

Il est sollicité le paiement de quatre factures s'étalant du 30 juin 2008 (pour l'année 2007) au 31 mai 2011 (pour l'année 2011) pour un total de 49 702,77 euros, lesquelles sont produites ainsi que diverses correspondances notamment.

La SELARL défenderesse reproche à [REDACTED] de ne pas communiquer ses derniers bilans et son titre locatif pour les locaux qu'elle occupe.

De telles pièces ne sont pas nécessaires à la compréhension du litige

Maître [REDACTED] ayant des difficultés avec son comptable a chargé [REDACTED] de reprendre sa comptabilité et une lettre de mission a été signée le 11 juin 2008 par [REDACTED].

Cette lettre précise qu'il mandate la SARL " pour prendre en charge une mission comptable et juridique"; il s'engage "à effectuer le paiement régulier des honoraires"; il est aussi précisé que la mission est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre et peut être dénoncée à la date anniversaire.

Enfin il est indiqué "l'expert-comptable facture ses prestations au taux horaire de 215 euros hors taxes".

Il résulte clairement de cette lettre que le taux horaire de 215 euros a été accepté par le client, lequel pouvait d'ailleurs dénoncer le contrat chaque année, ce qu'il n'a pas fait.

Il est par ailleurs reproché à l'expert comptable d'avoir appliqué un autre taux horaire plus bas en fait pour les travaux de révision étant relevé que par mail du 15 juillet 2008, [REDACTED] a avisé son client qu'il avait facturé les travaux de révision au prix des réviseurs et ce bien qu'il ait lui-même, expert-comptable, procédé à cette révision compte tenu du contexte : la SELARL avait eu des difficultés avec son comptable, le fait que les deux parties ne soient pas d'accord sur des montants d'honoraires dus par le cabinet d'expertise comptable dans le cadre d'une autre affaire datant de 2003 apparaissant sans incidence sur le présent litige .

Un tel reproche n'apparaît donc pas justifié, étant relevé que les factures n'ont pas été contestées à réception.

[REDACTED] a par ailleurs adressé des courriers à son client, notamment courrier du 5 mai 2009, dans lesquels elle expliquait ses difficultés pour faire la comptabilité (problèmes notamment concernant les rapprochements bancaires); il y avait une remise en ordre de la comptabilité à faire et de fait urgence, ce qui résulte des pièces produites .

Une procédure d'arbitrage pour ces honoraires a été tentée mais n'a pas abouti. Les factures sont produites et détaillent les heures comptées avec un taux différent selon les prestations (pour la révision de la comptabilité un taux horaire moindre est appliqué même si c'est l'expert-comptable [REDACTED] qui a effectué les prestations). Il n'est pas reproché une mauvaise exécution de la mission confiée, il n'y a pas eu par exemple de difficulté avec l'administration fiscale. Il convient de relever que par mail du 19 juillet 2011, [REDACTED] explique qu'il se voit maintenant réclamer les factures en question car il a lui-même demandé au bâtonnier de taxer les honoraires dus par son expert-comptable dans une autre procédure; il indique ne pas contester la facture de 12 916,80 euros TTC pour 2007 même s'il la trouve excessive; il ajoute en substance qu'il n'est pas question de contester le travail qui a été fait" et la situation délicate dans laquelle ma comptabilité se trouvait" et il conteste en fait seulement la facturation excessive, qu'il avait acceptée dans la lettre de mission de 2008 et ce alors qu'il avait un besoin urgent de faire faire sa comptabilité. Ces factures pour un total de 49 702,77 euros (TTC) et se décomposant comme suit :

- facture du 30 juin 2008, pour 2007, 12 916,80 euros
- facture du 31 juillet 2009, pour 2008, 18 056,61 euros
- facture du 31 mai 2010, pour 2009, 8 874,32 euros
- facture du 31 mai 2011, pour 2010, 9 855,04 euros

n'apparaissent donc pas critiquables étant rappelé que le taux horaire a été accepté même si en effet il est supérieur au taux habituellement pratiqué et qu'il ne peut être sérieusement reproché l'application d'un taux plus bas pour certaines prestations moins complexes, étant rappelé que la tenue d'une comptabilité suppose l'établissement d'un bilan .

En conséquence [REDACTED] sera condamnée à payer la somme de 49 702,77 euros à la SARL demanderesse au titre des quatre factures impayées.

Sur la demande au titre des intérêts

La lettre de mission ne comporte aucune mention concernant les intérêts ni les factures qui ont été adressées chaque année.

La mise en demeure est du 5 juillet 2011 et vise l'article 1153 du code civil.

En conséquence, la somme de 49 702,77 euros due portera intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2011, date de la mise en demeure.

Sur la compensation

Vu l'article 1291 du code civil, elle suppose à tout le moins une créance certaine, liquide et exigible et donc non contestée.

Dans ses dernières écritures la défenderesse sollicite la compensation de ce qu'elle va devoir pour les factures avec la somme de 11 599,20 euros HT et ce par suite du caractère définitif de la sentence arbitrale exécutoire rendue le 4 juin 2010.

Elle produit sur ce point une requête en rectification d'erreur matérielle suite à l'ordonnance rendue le 19 septembre 2014 par la cour d'appel de Paris (suite à la décision du bâtonnier du 2 mai 2013) dans laquelle elle indique que la cour doit corriger une erreur matérielle et confirmer la décision du bâtonnier en ce qu'il a fixé à la somme de 11 599,20 euros HT le montant total de l'honoraire de résultat qui lui est dû par le [REDACTED]

Si la requête en rectification d'erreur matérielle est produite, la décision rectificative n'est pas produite; en conséquence la demande de compensation sera rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts

La SELARL défenderesse sollicite la somme de 10 000 euros à ce titre au motif que le [REDACTED] aurait engagé sa responsabilité civile délictuelle envers elle en refusant de remettre à son successeur la comptabilité concernant.

En réalité, il apparaît que le dossier a bien été transmis et il ne peut donc être reproché à la [REDACTED] d'avoir attiré l'attention de son successeur dans sa lettre du 30 avril 2012 sur le fait qu'il lui restait dû des honoraires pour un total de 49 702,77 euros.

La demande sera donc rejetée.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais irrépétibles qu'elle a pu exposer et la [REDACTED] sera condamnée à lui payer la somme de 3 000 euros à ce titre, celle-ci qui succombe dans ses prétentions étant déboutée de sa demande sur ce point.

Sur l'exécution provisoire

Compte tenu de l'ancienneté du litige, elle sera ordonnée pour moitié.

Sur les dépens

La SELARL défenderesse qui succombe dans ses prétentions sera condamnée aux dépens, lesquels ne pourront comprendre les frais d'arbitrage étant relevé que ceux-ci ne sont pas chiffrés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par décision contradiction et en premier ressort,

Rejette la demande de sursis à statuer,

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED]
[REDACTED] la somme de 49 702,77 euros avec intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2011,

Rejette toute autre demande y compris la demande de dommages et intérêts,

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED]
[REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire pour moitié,


Condamne [REDACTED] aux dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 MAI 2015 par Madame GRASSET, Vice-Présidente, assistée de Mme COMTE, greffier, en application des articles 453, 456, 801 et suivants du Code de procédure civile, lesquels ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Me Jean-yves LEANDRI
Me Sophie ROJAT